

Unité départementale de l'Hérault
520 allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

Montpellier, le 9 août 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9 août 2024

Contexte et constats

Publié sur



ITM LAI
(Intermarché logistique alimentaire international)

24 rue Auguste Chabrières
75007 Paris

Références : UD34/H4/2024-129
Code AIOT : 0006605696

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le **9 août 2024** de l'établissement ITM LAI implanté ZAC de la Méridienne, lieu-dit les Mathes, 34420 Villeneuve-lès-Béziers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>)

Suite à un début d'incendie dans les locaux (terrasse de la salle détente) de la société ITM LAI de Villeneuve-lès-Béziers, en date du 27 juillet 2024, l'inspection des installations classées s'est rendue sur site afin de vérifier le respect de certaines prescriptions définies dans son arrêté préfectoral d'autorisation n°2014-I-071 du 16 janvier 2014.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ITM LAI
- ZAC de la Méridienne, lieu-dit les Mathes, 34420 Villeneuve-lès-Béziers
- Code AIOT : 0006605696
- Régime juridique : Autorisation

La société ITM LAI exploite sur le territoire de la commune de Villeneuve-lès-Béziers un entrepôt de stockage de produits frais/surgelés et de produits secs (type épicerie salée et sucrée, boissons, produits d'entretien et d'hygiène, fruits et légumes, produits de la mer et produits pour animaux). Le site est exploité par un directeur de site et environ 500 salariés en équivalent temps plein.

Le thème principal de visite retenu est le suivant :

- Vérification du respect de certaines prescriptions générales (visite réactive suite à incendie)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe deux types de suites :

- « sans suite administrative ».
- « avec suites administratives »
 - Les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
 - Lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
 - Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'incident / accident	Arrêté préfectoral d'autorisation n°2014-I-071 du 16 janvier 2014. Chapitre 2.5. Article 2.5.1	Sans objet
2	Documents à tenir à la disposition de l'inspection	Arrêté préfectoral d'autorisation n°2014-I-071 du 16 janvier 2014. Chapitre 2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a pu constater que l'exploitant avait parfaitement réagi à cet incident. La vérification par sondage de la conformité de l'établissement à deux prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation n°2014-I-071 du 16 janvier 2014, n'appelle **aucune remarque particulière**.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident/accident

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral d'autorisation n°2014-I-071 du 16 janvier 2014. Chapitre 2.5. Article 2.5.1</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident, ou sur demande de l'inspecteur des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant [...]</p>
<p>Constats : Un début d'incendie s'est déclaré le samedi 27 juillet 2024 à 17h00 dans les locaux de la société ITM LAI. Il a été confirmé qu'un mégot de cigarette, jeté par négligence, était à l'origine de cet incident. L'incendie a débuté sous le bardage métallique d'une façade située sur la terrasse extérieure de la salle "détente". L'incendie a été maîtrisé très rapidement par les équipes internes du site, ainsi que les sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault. L'incident a causé de très faibles dégâts structurels. Aucune conséquence humaine et environnementale ne sont à déplorer.</p>
<p>L'exploitant a bien transmis par courriel (boîte aux lettres électronique de l'unité départementale de l'Hérault) en date du 31 juillet 2024 son rapport d'incident dûment complété et renseigné. L'inspection propose à l'exploitant de mettre également en copie de ses prochains rapports d'incident/accident, la cheffe de l'unité départementale de l'Hérault, ainsi que l'inspectrice en charge du site au sein de l'unité.</p>
<p>Type de suites proposées : Aucune</p>

N° 2 : Documents à tenir à la disposition de l'inspection

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral d'autorisation n°2014-I-071 du 16 janvier 2014. Chapitre 2.7</p>
<p>Prescription contrôlée : [...] Les documents suivants sont à tenir à disposition de l'inspection : - [...] - Contrôle des installations électriques. - Vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.</p>
<p>Constats : L'exploitant a été inspecté le 3 juillet 2024 par l'échelon régional. Lors de cette inspection, l'exploitant avait déjà présenté différents documents justifiant de la bonne réalisation de ses contrôles périodiques. Le rapport de l'inspection mentionne également quelques actions correctrices sur d'autres prescriptions pour lesquelles les délais accordés de réponse n'ont pas atteints leurs dates butoirs. Aucune remarque de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Aucune</p>